



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

ARRETE N° 2015-159-DDTSE-03

Relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse
pour la campagne 2015-2016 dans le département de l'Isère

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012130-0038 modifié du 9 mai 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2012-2018,

VU les arrêtés préfectoraux relatifs aux plans de gestion cynégétique sanglier et lièvre,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 26 février 2015,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 2 juin 2015,

VU la consultation du public organisée du 11 mai au 1er juin 2015,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

La chasse de toutes les espèces est interdite pendant toute la période de chasse tous les **vendredis**.

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Isère :

du 13 septembre 2015 à 7 heures au 29 février 2016 au soir.

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil à Grenoble et finit une heure après son coucher.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau et oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

- PETIT GIBIER DE MONTAGNE -

Tir autorisé uniquement les mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés : **carnet de prélèvement obligatoire.**

ESPECE	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Marmotte	13/09/2015	04/10/2015	<ul style="list-style-type: none">Chasse de la marmotte autorisée dans le massif de Belledonne uniquement les 20 et 27 septembre 2015.Chasse de la marmotte interdite dans les massifs de : VERCORS – CHARTREUSE - OBIOU – CONNEXE et SENEPI.
Bartavelle Tétras-lyre Lagopède Gélinotte des Bois Lièvre variable	20/09/2015	11/11/2015	<ul style="list-style-type: none">Perdrix bartavelle et Tétras-lyre : soumis à plan de chasse.Tétras lyre dans la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors : en cas d'attribution de plan de chasse, chasse autorisée uniquement les dimanches et jours fériés.Lagopède alpin :<ul style="list-style-type: none">* Tir interdit dans les massifs du Vercors, Chartreuse et Obiou.* Prélèvement Maximum Autorisé fixé à 2 oiseaux par chasseur pour toute la saison si $IR > 0,6$ ou 1 si $0,4 < IR < 0,6$.Gélinotte : Prélèvement Maximum Autorisé fixé à 1 oiseau par chasseur pour toute la saison.

- PETIT GIBIER DE PLAINE -

ESPECE	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Putois Belette Ragondin Rat musqué Renard Fouine Martre Blaireau Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Étourneau sansonnet Geai des chênes	13/09/2015	29/02/2016	<ul style="list-style-type: none">Oiseaux et mustélidés : chasse en temps de neige interdite.Toute la saison par temps de neige pour renard, ragondin et rat musqué et à partir du 1^{er} février pour toutes les espèces, chasse organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué :<ul style="list-style-type: none">* à l'approche,* à l'affût* en battue (plusieurs équipes autorisées).
Lièvre commun	04/10/2015	29/11/2015	UG 15, 16 et 20 : se référer aux dispositions des plans de gestion cynégétique.
Autres espèces dont : Faisan Perdrix grise et rouge Lapin de garenne	13/09/2015	10/01/2016	Chasse du Lapin de garenne autorisée sur les Cantons de VIENNE NORD et SUD, ROUSSILLON, HEYRIEUX, VIF, LE TOUVET, ST ISMIER et MEYLAN jusqu'au 29 février 2016, y compris à l'aide du furet.

- GRAND GIBIER -

ESPECE	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Chevreuil Daim Cerf d'Europe Cerf Sika Mouflon Chamois	13/09/2015 Avec arrêté individuel : ➤ 01/07/2015 pour daim et chevreuil ➤ 01/09/2015 pour cerf, mouflon et chamois	29/02/2016	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis à plan de chasse. • Chasse autorisée en temps de neige. • Chevreuil, daim et cerfs : chiens autorisés en temps de neige. • Mouflon, Chamois : chasse à l'approche uniquement. Approche et affût combinés autorisés dans le massif de Chartreuse pour le mouflon uniquement. Approche et affût combinés autorisés dans le massif du Vercors. • Réouverture de la chasse du chevreuil et du daim le 1^{er} juin 2016 avec autorisation préfectorale (se référer à l'article 5 du présent arrêté).
Sanglier	15/08/2015 Avec arrêté individuel : 01/07/2015	29/02/2016	<ul style="list-style-type: none"> • du 1^{er} juillet 2015 au 14 août 2015 et du 1^{er} juin 2016 au 30 juin 2016, chasse autorisée dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté. • Absence d'un plan de gestion : * Chasse en temps de neige autorisée. • Existence d'un plan de gestion : * Du 15 août au 12 septembre 2015 : chasse en battue organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, après accord du comité local de gestion. * Du 15 août au 12 septembre 2015: chasse à l'approche et affût autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse * Du 13 septembre 2015 au 29 février 2016 : selon les dispositions prévues par le plan de gestion. * Chasse en temps de neige autorisée sauf dispositions contraires prévues par le plan de gestion. Déclaration obligatoire auprès du détenteur du droit de chasse ou de son délégué pour la chasse à l'approche, à l'affût ou en battues (plusieurs équipes autorisées). Dans le cas où tout ou partie du territoire d'un détenteur du droit de chasse est classé "point noir" par arrêté préfectoral, les prescriptions inscrites dans la procédure "point noir dégâts" prévue à l'annexe XI du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC 2012/2018) sont applicables.

- GIBIER D'EAU et OISEAUX DE PASSAGE -

Les dates d'ouvertures et de fermetures sont fixées par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié (ouverture) et du 19 janvier 2009 modifié (fermeture) et sont susceptibles de modification. Ces informations peuvent être consultées sur le site de la DDT 38 à l'adresse suivante :

<http://www.isere.gouv.fr/> *Environnement > Chasse et pêche > Chasse et faune sauvage > Réglementation de la chasse > Textes généraux > gibier d'eau et oiseaux de passage.*

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE	
GIBIER D'EAU	OISEAUX DE PASSAGE
<ul style="list-style-type: none"> • Chasse en temps de neige autorisée sur les cours d'eau et canaux mentionnés dans le présent arrêté, plans d'eau ayant une superficie d'au moins 1 ha et tous marais non asséchés ayant une superficie d'au moins 2 ha, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. • Chasse à la passée : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2 heures avant le lever et 2 heures après le coucher du soleil uniquement dans les marais non asséchés, et à moins de 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. ➤ 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil sur le reste du territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Chasse interdite par temps de neige. • Bécasse : carnet de prélèvement obligatoire. Le prélèvement maximum autorisé est de 30 bécasses par chasseur pour toute la saison, avec un maximum de 6 bécasses par semaine (*) et de 3 par jour jusqu'au 10 janvier 2016, puis de 1 bécasse par semaine (*) du 11 janvier au 20 février 2016. • Autres oiseaux de passage : à partir du 11 janvier 2016, chasse autorisée uniquement les lundi, jeudi, samedi et dimanche. <p>(*) La semaine s'entend du lundi 0h au dimanche 24h.</p>

ARTICLE 3 :

La chasse sera fermée exceptionnellement pour l'organisation de comptages sauf annulation générale des recensements y compris le matin même sur la totalité du territoire des communes concernées le 7 novembre 2015 sur l'unité de gestion Chamois-Mouflon n°5 (report possible le 14 novembre 2015) ou à des dates fixées ultérieurement.

ARTICLE 4:

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage où il est autorisé, le plan de chasse ou le plan de gestion cynégétique s'exerce sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué qui doit dresser la liste de l'unique équipe de participants et prévenir le bureau de la brigade O.N.C.F.S. concernée (Vizille ☎ 04 76 78 87 87 – Bévenais ☎ 04 76 06 52 08).

ARTICLE 5 :

Le tir anticipé du chevreuil, du daim ou du sanglier à partir du 1er juin 2016 peut s'exercer avec une autorisation préfectorale à l'approche ou à l'affût, avant 10 h ou après 18 h, avec port d'un bracelet réglementaire ou d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué qui doit tenir à jour un registre mentionnant le nom du chasseur, la date de la sortie et le secteur de chasse, et une carte du territoire précisant les secteurs de chasse. Le bénéficiaire d'un plan de chasse doit être en possession du (des) bracelet(s) réglementaire(s) préalablement à l'établissement éventuel d'une délégation.

A l'occasion du tir anticipé du chevreuil ou du sanglier dans les conditions du premier alinéa, le renard peut également être chassé.

Si le plan de chasse prévu en tir d'été du chevreuil est réalisé, le tir du renard reste possible :

- à l'approche ou à l'affût jusqu'à l'ouverture générale, en possession d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse, lui-même habilité par une autorisation préfectorale pour le tir du sanglier
- en battue à partir du 15 août, uniquement lors de la chasse en battue du sanglier et sous réserve du respect des conditions définies pour ce type de chasse (mentionner le renard sur le carnet de battue).

Dans tous les cas, le tir du renard est interdit dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

ARTICLE 6 :

Pour l'exercice de la vénerie **sous** terre, la chasse y compris en temps de neige est autorisée jusqu'au 15 janvier 2016 au soir. La vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire allant du 15 mai 2016 au matin à la date d'ouverture générale de la chasse suivante.

Les équipages de vénerie sous terre devront rendre compte de leur activité et de leur prélèvement à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 1er septembre pour la campagne écoulée.

ARTICLE 7 :

Pour l'exercice de la vénerie **sur** terre, la chasse y compris en temps de neige est autorisée du 15 septembre 2015 jusqu'au 31 mars 2016 au soir.

ARTICLE 8 :

La tenue d'un registre de battue est obligatoire pour toute chasse collective, à partir de trois participants (cervidés, sanglier et renard) pendant toute la saison. La ou les espèce(s) chassée(s) doivent être précisées. Ce registre doit être conservé au siège social et tenu à disposition de tout agent chargé de la police de la chasse.

Hors des enclos de chasse, tout animal abattu soumis à plan de chasse ainsi que tout sanglier prélevé doit être présenté à une commission de contrôle prévue au SDGC et être déclaré dans les 72 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

De même, tout chasseur doit déclarer ses prélèvements sur le tableau de chasse individuel distribué par le détenteur du droit de chasse et le lui restituer avant le 15 mars.

ARTICLE 9 :

La recherche du gibier blessé est autorisée en tout lieu et en tout temps, à l'exception du cœur du Parc National des Ecrins en l'absence d'une autorisation du Directeur de cet établissement (☎04 92 40 20 10), par tout conducteur de chiens de sang agréé, et en particulier ceux dont les coordonnées suivent :

Nom	Commune	☎ Portable	Nom	Commune	☎ Portable
M. ANDRU	Lumbin	06 74 39 48 73	M. JACQUET	Givors	06 68 54 29 77
M. BOVAL	St Nizier du Moucherotte	06 70 29 78 75	Mme. RICHARD	Villard Reculas	06 37 49 89 19
M. CHATTARD	Lavaldens	06 17 96 62 97	M. CAROLLO	Quaix en Chartreuse	06 89 33 44 20
M. CIECIERSKI B	Lans en Vercors	06 75 51 51 48	M. NEVADO	Fontanil Cornillon	06 64 92 77 41
M. CIECIERSKI M	Lans en Vercors	06 33 43 60 32	M. PINON	Limite Rhône	06 81 08 09 20
M. COURAND	Les Avenières	06 86 14 78 69	M. BOURGEOIS	St Martin d'Uriage	06 72 07 86 70
M. FROMENT	Mevlan	06 80 22 84 99	M. LACROIX	Limite Drôme	06 31 09 17 20
M. FAURE	Limite Hautes Alpes	06 85 33 74 78	M. POUPON	Bouvesse Quirieu	06 84 23 96 28

ARTICLE 10 :

Dans l'enclave du Département de l'Isère, située sur la rive droite du Rhône, lieu-dit "Le Saugey", la chasse sera ouverte les mêmes jours que dans le département de l'Ain.

De même, dans l'enclave du département de l'Ain, située sur la rive gauche du lit principal du Rhône, à hauteur des communes de BRANGUES et du BOUCHAGE (île du Rhône, lieudit "Le Pignier") la chasse sera ouverte pour chaque espèce de gibier aux mêmes dates que dans le département de l'Isère.

La chasse est fermée les mardis et vendredis au sein de la réserve naturelle nationale du Haut Rhône français.

ARTICLE 11 :

Sont prohibés :

- La chasse en temps de neige sauf exceptions prévues ci-dessus,
- La chasse du lapin au furet, sauf pour la chasse au vol et exception prévue à l'article 2,
- Le lâcher du sanglier hors enclos de chasse,
- L'élevage, le lâcher et la chasse de la perdrix choukar et du sylvilagus,
- Le lâcher de perdrix rouge dans les cantons de BOURG D'OISANS, VALBONNAIS, CORPS, CLELLES, MENS, LA MURE, VILLARD DE LANS et VIZILLE.
- Pour la chasse à l'alouette, seul est autorisé le miroir dépourvu de facettes réfléchissantes. Tout autre dispositif, y compris appeau, est interdit.
- Le tir à balle de tous les oiseaux.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 :

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.

Grenoble, le 8 juin 2015
Le Préfet,


Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

MASSIF DE CHARTREUSE -

CHAPAREILLAN, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE DU MONT, LE TOUVET, ST BERNARD DU TOUVET, LA TERRASSE, BARRAUX, LA BUISSIERE, LA FLACHERIE, STE MARIE D'ALLOIX, ST HILAIRE DU TOUVET, LUMBIN, ST PANCRASSE, CROLLES, BERNIN, ST NAZAIRE LES EYMES, ST ISMIER, BIVIERS, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, CORENC, LA TRONCHE, ST MARTIN LE VINOUX, ST EGREVE, PROVEYZIEUX, QUAIX EN CHARTREUSE, MONT ST MARTIN, LE SAPPEY, SARCENAS, VOREPPE, POMMIERS LA PLACETTE, ST JOSEPH DE RIVIERE, ST JULIEN DE RATZ, ST LAURENT DU PONT, ST PIERRE DE CHARTREUSE, ST PIERRE D'ENTREMONT, ENTRE DEUX GUIERS, ST CHRISTOPHE SUR GUIERS.

MASSIF DU VERCORS -

ST NIZIER DU MOUCHEROTTE, SEYSSINET PARISSET, CLAIX, SEYSSINS, LANS EN VERCORS, VILLARD DE LANS, VARCES ALLIERES ET RISSET, ST PAUL DE VARCES, VIF, LE GUA, CORRENCON EN VERCORS, CHATEAU-BERNARD, MIRIBEL-LANCHATRE, ST ANDEOL, ST GUILLAUME, ST PAUL LES MONESTIER, GRESSE EN VERCORS, ROISSARD, ST MICHEL LES PORTES, ST MARTIN DE CLELLES, CLELLES, CHICHILIANNE, LE PERCY, MONESTIER DU PERCY, ST MAURICE EN TRIEVES, FONTAINE, SASSENAGE, ENGIN, NOYAREY, VEUREY-VOROISE, MONTAUD, ST QUENTIN SUR ISERE, AUTRANS, LA RIVIERE, ST GERVAIS, ROVON, MEAUDRE, MALLEVAL, COGNIN LES GORGES, IZERON, RENCUREL, ST PIERRE DE CHERENNES, PRESLES, CHORANCHE, PONT EN ROYANS, CHATELUS, ST ANDRE EN ROYANS, ST ROMANS, BEAUVOIR EN ROYANS.

MASSIF DE L'OBIOU -

TREMINIS, ST BAUDILLE ET PIPET, MENS, ST SEBASTIEN, CORDEAC, PELLAFOL, LALLEY, PREBOIS.

MASSIF DE BELLEDONNE -

LIVET ET GAVET (Rive droite Romanche), ALLEMONT, LA FERRIERE D'ALLEVARD, VAUJANY (Rive droite Eau d'olle), PINSOT, LA CHAPELLE DU BARD, LE MOUTARET, PONTCHARRA, MORETEL DE MAILLES, LE CHEYLAS, ALLEVARD, ST PIERRE D'ALLEVARD, GONCELIN, THEYS, LES ADRETS, LAVAL, ST MURY MONTEYMOND, LA COMBE DE LANCEY, REVEL, STE AGNES, ST JEAN LE VIEUX, ST MARTIN D'URIAGE, CHAMROUSSE, VAULNAVEYS LE HAUT, VAULNAVEYS LE BAS, SECHILIANNE.

MASSIF DU CONNEXE – SENEPI -

ST JEAN DE VAULX - ST GEORGES DE COMMIERS - NOTRE DAME DE VAULX - NOTRE DAME DE COMMIERS - MONTEYNARD - LA MOTTE D'AVEILLANS - LA MOTTE ST MARTIN - MARCIEU - MAYRES SAVEL - ST AREY - PRUNIERES - SUSVILLE - PIERRE CHATEL.

COURS D'EAU -

Le Rhône (rive gauche), l'Isère, le Drac (en aval du confluent de la Bonne), la Bonne (en aval du confluent de la Malsanne), la Romanche (en aval du Pont de St Guillaume), le Vénéon (en aval du ruisseau du Lovitel), la Bourne (en aval de PONT EN ROYANS), la Bourbre (en aval du Pont de BLANDIN), l'Hien sur 2,5 kms en amont et 2,5 kms en aval de BIOL, le Guiers (de ST LAURENT DU PONT à ENTRE DEUX GUIERS), le Guiers rive gauche (d'ENTRE DEUX GUIERS au confluent du Rhône), la Bièvre (de la R.N. 6 au Rhône), l'Oron (en aval des Fontaines de BEAUFORT), la Gère (en aval du Village de Chaumont), la Save.

CANAUX -

Canal du Bion (à l'aval de l'usine de produits chimiques du Dauphiné), canal Mouturier dit rivière Moulinière de BOURGOIN (à l'aval des cartonnages GUICHARD), canal de la Croix-Blanche, canal du Vert et ruisseau du Vert, et, d'une façon générale tous les divers canaux compris dans le périmètre délimité par les précédents, canal Catelan et canal St Savin sur toute leur longueur, canal de l'Huert (de CURTIN au Rhône), canal de Vèzeronce (entre la R.N. 75 et son confluent avec la Save), canal des Avenièrès, canal du Champ, canal de Corbelin, canal de la Morge (du C.D. 45 à l'Isère), canal de l'Hérétang (D'ENTRE DEUX GUIERS à ST JOSEPH DE RIVIERE), canal de Palluel (de la Roize à son confluent avec l'Isère), canal partant de la jonction du canal dit du Bas-Voreppe avec celui de l'Eygala jusqu'à son point de jonction avec l'Isère, canal de la Chantourne, du pont de BRIGNOUD jusqu'à son point de jonction avec l'Isère, canal de Mondragon (commune de VOREPPE).

DEFINITION DES MODES DE CHASSE A L'APPROCHE -

- approche : 2 chasseurs tolérés au maximum par bracelet et par secteur,
- approche et affût combinés : 5 chasseurs tolérés au maximum par bracelet et par secteur.

Dans tous les cas, le rabat du gibier reste interdit.